



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-07

Date : 11 décembre 2012

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président du Mécanisme
Assisté de : M. John Hocking, Greffier
Décision rendue le : 11 décembre 2012

LE PROCUREUR

c.

PAUL BISENGIMANA

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**DECISION DU PRÉSIDENT DU MÉCANISME RELATIVE A
LA LIBERATION ANTICIPÉE DE PAUL BISENGIMANA ET
A LA REQUÊTE AUX FINS DE DEPOSER UNE VERSION
PUBLIQUE EXPURGÉE**

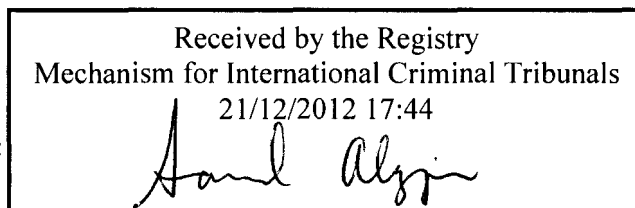
Le Bureau du Procureur :

M. Hassan Bubacar Jallow

Le Conseil de Paul Bisengimana :

M^{me} Catherine Mabilie

La République du Mali



1. Nous, Theodor Meron, Président du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « Mécanisme »), sommes saisi d'une demande de libération anticipée (la « Demande ») déposée à titre confidentiel par Paul Bisengimana le 12 juillet 2012¹, ainsi que d'une requête confidentielle aux fins de déposer une version publique expurgée de la Demande, déposée par Paul Bisengimana le 5 septembre 2012². Nous examinons ci-après la Requête conformément à l'article 26 du Statut du Mécanisme (le « Statut »), aux articles 150 et 151 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), et au paragraphe 3 de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme (la « Directive pratique »)³.

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 4 décembre 2001, Paul Bisengimana a été arrêté au Mali et, le 11 mars 2002, transféré au Centre de détention des Nations Unies à Arusha⁴. L'Acte d'accusation⁵ dressé contre Paul Bisengimana, ancien bourgmestre de la commune de Gikoro, dans la préfecture de Kigali-Rural (Rwanda), comportait cinq chefs d'accusation : génocide, complicité dans le génocide, meurtre, extermination et viol, en tant que crimes contre l'humanité⁶.

3. Le 7 décembre 2005, Paul Bisengimana a plaidé coupable de complicité dans le meurtre et l'extermination de civils tutsis à l'église de Musha, ainsi qu'à l'église et à l'école protestantes de Ruhanga, dans la commune de Gikoro, entre le 13 et le 15 avril 1994⁷. Ce plaidoyer faisait suite à un accord passé avec le Bureau du Procureur du Tribunal pénal

¹ Requête confidentielle de la défense de M. Paul Bisengimana aux fins de libération anticipée, 12 juillet 2012. La traduction en anglais de ce document a été déposée le 6 août 2012. Paul Bisengimana a réitéré sa demande de libération anticipée dans une lettre à notre attention datée du 8 août 2012. Voir mémorandum intérieur confidentiel de John Hocking, Greffier du Mécanisme, adressé au Juge Theodor Meron, Président du Mécanisme, daté du 23 août 2012 (« mémorandum du 23 août »), transmettant entre autres une lettre de Paul Bisengimana adressée au Président du Mécanisme, datée du 8 août 2012. Même si la Demande a été initialement rédigée en français, dans la version originale, en anglais, de la présente décision, les références renvoient à la traduction anglaise certifiée conforme du document, réalisée par le Mécanisme. Dans la présente traduction, les références aux communications entre le Mécanisme, Paul Bisengimana et les autorités maliennes renvoient à la version française lorsque celle-ci est disponible.

² *Confidential Motion of Paul Bisengimana's Defence Seeking Leave to File a Redacted Public Version of "Paul Bisengimana's Defence Motion Seeking Early Release"*, 5 septembre 2012 (« Requête »). La traduction en anglais de ce document a été déposée le 24 octobre 2012.

³ MICT/3, 5 juillet 2012.

⁴ *Le Procureur c. Paul Bisengimana*, affaire n° ICTR-00-60-T, Jugement portant condamnation, 13 avril 2006 (« Jugement »), par. 8.

⁵ *Le Procureur c. Paul Bisengimana*, affaire n° ICTR-00-60-I, *Amended Indictment*, 1^{er} décembre 2005.

⁶ Jugement, par. 1 et 7.

international pour le Rwanda (respectivement le « Procureur du TPIR » et le « TPIR »)⁸. Le 13 avril 2006, la Chambre de première instance II du TPIR (la « Chambre de première instance ») a vérifié la validité du plaidoyer et déclaré l'accusé coupable d'avoir aidé et encouragé la commission des crimes contre l'humanité que sont le meurtre et l'extermination⁹. La Chambre de première instance a prononcé une peine de 15 ans d'emprisonnement à l'encontre de Paul Bisengimana¹⁰, qui n'a pas interjeté appel du Jugement.

4. Le 3 novembre 2008, la République du Mali a été désignée en tant qu'État dans lequel Paul Bisengimana purgerait sa peine¹¹.

II. LA DEMANDE

5. Paul Bisengimana nous a adressé directement la Demande, le 12 juillet 2012, en notre qualité de Président du Mécanisme. Le 13 août 2012, le Greffe du Mécanisme (le « Greffier ») nous a transmis une lettre par laquelle les autorités maliennes recommandaient que Paul Bisengimana bénéficie d'une libération anticipée et nous informaient qu'il aurait purgé les trois quarts de sa peine en mars 2013¹². Le 23 août 2012, le Greffier nous a transmis, entre autres i) une lettre du régisseur de la maison d'arrêt et de correction de Koulikoro (Mali), et ii) un mémorandum de Hassan B. Jallow, le Procureur du Mécanisme¹³. Le 18 septembre 2012, nous avons reçu un rapport supplémentaire de la maison d'arrêt et de correction de Koulikoro (Mali)¹⁴. Le 4 octobre 2012, le Greffier nous a informé qu'aucun autre rapport psychiatrique ou psychologique concernant Paul Bisengimana n'était disponible et que toutes les informations rassemblées concernant la Demande avaient été soumises à ce dernier afin

⁷ *Ibidem*, par. 1 et 12.

⁸ *Ibid.*, par. 231.

⁹ *Ibid.*, par. 12 et 19 à 25.

¹⁰ *Ibid.*, par. 203.

¹¹ *Le Procureur c. Paul Bisengimana*, affaire n° ICTR-00-60, *Decision on the Enforcement of Sentence*, 3 novembre 2008, p. 3.

¹² Voir mémorandum intérieur de John Hocking, Greffier, au Juge Theodor Meron, Président du Mécanisme, daté du 13 août 2012, transmettant notamment une lettre du contrôleur des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée à la maison d'arrêt et de correction, datée du 19 juillet 2012.

¹³ Voir mémorandum daté du 23 août transmettant notamment : i) une lettre du régisseur de la maison d'arrêt et de correction de Koulikoro, datée du 9 août 2012 (« lettre du 9 août ») et ii) un mémorandum intérieur de Hassan B. Jallow, Procureur, à John Hocking, Greffier, daté du 23 août 2012 (« mémorandum du Procureur »).

¹⁴ Voir mémorandum intérieur de John Hocking, Greffier, au Juge Theodor Meron, Président, daté du 18 septembre 2012 (« mémorandum de septembre »), transmettant notamment un rapport de la maison d'arrêt et de correction de Koulikoro, daté du 9 septembre 2012 (en français) (« rapport de septembre »).

qu'il puisse, conformément au paragraphe 6 de la Directive pratique, faire connaître son point de vue¹⁵, ce qu'il n'a pas fait.

III. LA REQUÊTE

6. À titre liminaire, nous prenons acte de la Requête, par laquelle Paul Bisengimana demandait l'autorisation de déposer une version publique expurgée de la Demande. Les Chambres d'appel du TPIR et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») n'ont eu de cesse de rappeler que la procédure est publique sauf si des raisons exceptionnelles justifient qu'il en soit autrement¹⁶. Par souci de cohérence avec la pratique et la jurisprudence du TPIY et du TPIR¹⁷, nous autorisons le dépôt de la version publique expurgée de la Demande jointe à la Requête.

IV. EXAMEN

7. Conformément à l'article 150 du Règlement, aux fins d'apprécier la Demande, nous avons consulté les juges de la Chambre du TPIR ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme.

A. Droit applicable

8. Aux termes de l'article 25 2) du Statut, le Mécanisme « contrôle l'exécution des peines prononcées par lui-même, le TPIY ou le TPIR, y compris l'application des accords relatifs à l'exécution des peines conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres ».

9. L'article 26 du Statut prévoit que, si une personne condamnée par le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine selon les lois de l'État dans lequel elle est emprisonnée, cet État en avise le Mécanisme. Il prévoit aussi qu'une

¹⁵ Voir mémorandum intérieur de John Hocking, Greffier, au Juge Theodor Meron, Président, daté du 4 octobre 2012 (« mémorandum d'octobre »).

¹⁶ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-A, *Decision on Motion on Behalf of Vinko Pandurević for Provisional Release*, 6 juin 2012, p. 1, note de bas de page 2 ; *Ferdinand Nahimana et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Order to Appellant Hassan Ngeze to File Public Versions of His Notice of Appeal and Appellant's Brief*, 30 août 2007, p. 2. Voir articles 78 et 107 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY ; articles 78 et 107 du Règlement de procédure et de preuve du TPIR.

¹⁷ Voir *Phénéas Munyarugarama c. Le Procureur*, affaire n° MICT-12-09-AR14, *Decision on Appeal against the Referral of Phénéas Munyarugarama's Case to Rwanda and Prosecution Motion to Strike*, 5 octobre 2012 (« *Décision Munyarugarama* »), par. 6.

grâce ou une commutation de peine n'est accordée que si le Président du Mécanisme en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit.

10. Faisant écho à l'article 26 du Statut, l'article 149 du Règlement dispose que l'État chargé de l'exécution de la peine fait savoir au Mécanisme si, selon sa législation, le condamné peut faire l'objet « d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée ». L'article 150 du Règlement dispose que le Président du Mécanisme apprécie alors, en consultation avec les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme, s'il y a lieu d'accorder une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée. L'article 151 du Règlement dispose que, aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, le Président tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur¹⁸.

11. Le paragraphe 3 de la Directive pratique prévoit qu'« [u]n condamné peut adresser une demande de grâce, de commutation de la peine ou de libération anticipée directement au Président s'il estime qu'il remplit les conditions requises ».

12. L'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Organisation des Nations Unies concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, daté du 12 février 1999 (l'« Accord sur l'exécution des peines »), prévoit à l'article 3 2) que les conditions de détention sont régies par la loi malienne, sous réserve de la supervision du TPIR. L'article 8 2) prévoit que le Président du TPIR apprécie, en consultation avec les juges du TPIR, s'il « y a lieu d'accorder le bénéfice [...] de toute autre forme de libération anticipée ». Le Greffier du TPIR doit informer les autorités maliennes de la décision du Président du TPIR. Nous notons que, même si ce sont le Mali et le TPIR qui ont conclu l'Accord sur l'exécution des peines, le Mécanisme est lié par

¹⁸ Bien que l'article 151 du Règlement mentionne la coopération fournie au « Procureur », défini à l'article 2 A) du Règlement comme étant le Procureur du Mécanisme, nous considérons qu'il est dans l'intérêt de la justice de lire cet article comme nous autorisant à tenir compte également de la coopération que le condamné sollicitant une libération anticipée a apportée au Bureau du Procureur du TPIY ou au Bureau du Procureur du TPIR.

celui-ci aux termes de l'article 25 2) du Statut et de la résolution 1966 du 22 décembre 2010 par laquelle le Conseil de sécurité l'a créé¹⁹.

B. Gravité des crimes

13. Sur la base d'un accord sur le plaidoyer passé avec le Procureur du TPIR, Paul Bisengimana a plaidé coupable d'avoir aidé et encouragé le meurtre et l'extermination de plus d'un millier de civils tutsis dans la commune de Gikoro, dans la préfecture de Kigali-Rural (Rwanda), en avril 1994²⁰. Paul Bisengimana était alors le bourgmestre de la commune de Gikoro²¹. Lorsqu'elle a déterminé la peine, la Chambre de première instance a souligné que « la qualité de bourgmestre de Paul Bisengimana constitu[ait] une circonstance extrêmement aggravante²² ». Pour reprendre les termes de la Chambre de première instance,

bien qu'il ait su que des civils tutsis avaient trouvé refuge à l'église de Musha et au complexe de Ruhanga et que des armes avaient été distribuées pour être utilisées lors des attaques contre ces réfugiés, Paul Bisengimana n'a rien fait pour arrêter les massacres, et ce malgré les moyens dont il disposait pour s'y opposer [...]. Il avait le devoir de protéger la population et [...] savait que sa présence lors du lancement de l'attaque aurait pour effet d'encourager les assaillants en leur donnant l'impression qu'il approuvait leurs actes criminels. Elle considère que la présence de l'accusé est une forme grave de participation, même s'il n'est pas allégué ou établi qu'il était coauteur ou qu'il a directement commis des actes criminels pendant les massacres. Elle rappelle que plus d'un millier de civils tutsis ont trouvé la mort lors des massacres perpétrés à l'église de Musha et au complexe de Ruhanga²³

14. À la lumière de ce qui précède, nous sommes d'avis que la gravité des crimes dont Paul Bisengimana s'est rendu coupable milite contre sa libération anticipée.

C. Traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation

1. Conditions à remplir pour obtenir une libération anticipée

15. Pour nous prononcer sur l'opportunité d'une libération anticipée nous devons, en application de l'article 151 du Règlement, tenir compte, entre autres critères, du traitement

¹⁹ Voir résolution 1966 du Conseil de sécurité, document de l'ONU S/RES/1966 (« résolution 1966 ») 22 décembre 2010, par. 4 (« les compétences, les fonctions essentielles, les droits et obligations du TPIY et du TPIR seront dévolus au Mécanisme, sous réserve des dispositions de la présente résolution et du Statut du Mécanisme, et que tous les contrats et accords internationaux conclus par l'Organisation des Nations Unies en relation avec le TPIY et le TPIR encore en vigueur à la date d'entrée en fonctions de la division concernée demeureront en vigueur *mutatis mutandis* vis-à-vis du Mécanisme »).

²⁰ Jugement, par. 65, 67 et 183.

²¹ *Ibidem*, par. 1 et 29.

²² *Ibid.*, par. 182.

²³ *Ibid.*, par. 182 et 183.

réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation. Sur ce point, Paul Bisengimana avance dans la Demande qu'il convient de tenir compte du traitement réservé, entre autres, aux personnes condamnées par le TPIR et le TPIY²⁴. Il fait valoir que cette interprétation sert au mieux le principe d'égalité de traitement énoncé à l'article 151 du Règlement²⁵. Partant, se fondant sur la pratique du TPIY, Paul Bisengimana soutient que, puisqu'il a purgé les deux tiers de sa peine, il remplit les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une libération anticipée. Selon lui, le Mécanisme doit retenir la règle des deux tiers, compte tenu de la pratique établie des juridictions nationales et internationales en matière de libération anticipée²⁶.

16. Nous rappelons que l'article 25 2) du Statut prévoit que le Mécanisme contrôle l'exécution des peines prononcées par lui-même, le TPIY et le TPIR. Certes, le Statut n'est pour l'heure entré en vigueur que pour la Division d'Arusha, mais à compter du 1^{er} juillet 2013, les compétences, les fonctions essentielles (y compris le contrôle de l'exécution des peines prononcées par le TPIY), les droits et obligations du TPIY seront aussi dévolus au Mécanisme²⁷. Celui-ci pourra aussi lui-même imposer des peines²⁸. En application de l'article 26 du Statut, une demande de libération anticipée peut être déposée par tout prisonnier purgeant une peine sous le contrôle du Mécanisme, quelle que soit l'instance ayant prononcé cette peine. La question dont nous sommes saisi est de savoir si, pour statuer conformément à l'article 151 du Règlement sur une demande de libération anticipée déposée par une personne reconnue coupable et condamnée par le TPIR, comme Paul Bisengimana, il faut considérer qu'elle « se trouve dans la même situation » que les autres personnes reconnues coupables et condamnées par le TPIR uniquement, ou aussi dans la même situation que de celles reconnues coupables et condamnées par le TPIY ou le Mécanisme.

17. Pour les raisons exposées ci-après, nous considérons que tous les détenus pour lesquels le Mécanisme contrôlera à terme l'exécution de la peine devraient être traités de la même manière. Aucune raison impérieuse ne justifie que les condamnés dont l'exécution de la peine est, ou sera à terme, contrôlée par le Mécanisme, soient traités différemment en matière de libération anticipée, en fonction de l'instance qui les a déclarés coupables ou condamnés. Le

²⁴ Requête, par. 17.

²⁵ Voir *ibidem*, par. 16 à 18 et 23.

²⁶ Voir *ibid.*, par. 24 à 26.

²⁷ Résolution 1966, par. 1 et 4.

²⁸ Voir, par exemple, article 1 du Statut, et articles 1 à 4 de l'annexe 2 (dispositions transitoires) du Statut.

Mécanisme est une institution unique qui, le moment venu, remplacera le TPIY et le TPIR (une division pour chacun de ces tribunaux)²⁹. Nous sommes donc d'avis qu'il est équitable de considérer que les détenus demandant une libération anticipée se trouvent « dans la même situation » que tous les prisonniers qui purgeront une peine sous le contrôle du Mécanisme, qu'ils aient été reconnus coupables ou condamnés par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme lui-même.

18. La décision de traiter sur un pied d'égalité tous les prisonniers sollicitant une libération anticipée auprès du Mécanisme est d'autant plus pertinente que le TPIR et le TPIY ont adopté des pratiques différentes en la matière. Avant que le Mécanisme ne prenne en charge l'exécution des peines des personnes déclarées coupables et condamnées par le TPIR³⁰, il était de règle au TPIR de n'envisager la libération anticipée que lorsque le condamné avait purgé les trois quarts de sa peine au moins³¹. Cette pratique a été introduite en 2011, avec la première libération anticipée accordée à un condamné du TPIR dans la Décision *Bagaragaza*³². Il y était précisé clairement que la règle des trois quarts n'avait pas été instaurée « dans le but de créer un précédent » au TPIR et que les « décisions futures en matière de libération anticipée continueraient d'être prises au cas par cas »³³. La règle des trois quarts appliquée dans la Décision *Bagaragaza* a aussi été retenue dans deux autres décisions du TPIR en tant que critère pertinent dans l'appréciation du traitement réservé aux condamnés du TPIR se trouvant dans la même situation³⁴.

19. En revanche, les personnes condamnées par le TPIY peuvent prétendre à une libération anticipée dès lors qu'elles ont purgé les deux tiers de leur peine³⁵. Cette règle, retenue pour la première fois au TPIY en 2003 sur la base du critère appliqué en la matière dans les États

²⁹ Résolution 1966, par. 1 et 4.

³⁰ Voir *ibidem*, par. 1 ; article 25 2) du Statut.

³¹ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi*, affaire n° ICTR-00-59A-T, *Decision on Tharcisse Muvunyi's Application for Early Release*, 6 mars 2012 (« Décision *Muvunyi* »), par. 12, et les affaires qui y sont citées.

³² Voir *Le Procureur c. Michel Bagaragaza*, affaire n° ICTR-05-86-S, *Decision on the Early Release of Michel Bagaragaza*, 24 octobre 2011 (« Décision *Bagaragaza* »), par. 8 à 10.

³³ *Ibidem*, par. 17.

³⁴ Voir Décision *Muvunyi*, par. 12 ; *Le Procureur c. Juvénal Rugambarara*, affaire n° ICTR-00-59, *Decision on the Early Release Request of Juvénal Rugambarara*, 8 février 2012 (« Décision *Rugambarara* »), par. 12.

³⁵ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Dragan Zelenović*, affaire n° IT-96-23/2-ES, Décision du Président du Tribunal relative à la libération anticipée de Dragan Zelenovic, 30 novembre 2012 (« Décision *Zelenović* »), par. 14, et les affaires qui y sont citées ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-ES, Décision du Président relative à la libération anticipée de Momčilo Krajišnik, 11 juillet 2011 (« Décision *Krajišnik* »), par. 21, et les affaires qui y sont citées.

chargés de l'exécution des peines prononcées par le TPIY³⁶, a depuis été systématiquement appliquée par le TPIY³⁷. Cela ne signifie pas que, dès lors qu'elles ont purgé les deux tiers de leur peine, les personnes condamnées par le TPIY bénéficient toutes automatiquement d'une libération anticipée, mais qu'elles peuvent y prétendre³⁸. La règle des deux tiers est, en substance, une condition à remplir pour obtenir la mise en liberté anticipée.

20. Étant donné que la pratique adoptée par le TPIR concernant la libération anticipée est inspirée de la jurisprudence et de la pratique du TPIY établie de longue date en la matière³⁹, et compte tenu du principe de la *lex mitior* – à savoir l'applicabilité rétroactive de la loi la plus douce pour les crimes commis et les peines infligées avant l'adoption de la loi applicable – qui est un principe fondamental du droit pénal⁴⁰, nous sommes d'avis que tout condamné purgeant une peine sous le contrôle du Mécanisme doit pouvoir prétendre à une libération anticipée dès lors qu'il a purgé les deux tiers de sa peine, quelle que soit l'instance qui l'a condamné⁴¹. Même si la pratique des deux tiers émane du TPIY, nous pensons que, afin de respecter les principes fondamentaux d'équité et de justice⁴², il convient de l'appliquer uniformément à l'ensemble des détenus dont l'exécution de la peine sera à terme contrôlée par le Mécanisme.

21. Si nous reconnaissons que l'adoption de la règle des deux tiers est une mesure dont d'autres personnes condamnées par le TPIR n'ont pu bénéficier, cela ne saurait justifier d'opérer une distinction entre les différents groupes de condamnés qui sont justiciables du Mécanisme. En outre, nous soulignons que ce n'est pas parce qu'une demande de libération anticipée est présentée aux deux tiers de l'exécution de la peine qu'il y sera automatiquement fait droit et qu'elle ne sera pas examinée au fond en accord avec la pratique du TPIY et du

³⁶ Voir *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts*, Ordonnance du Président en réponse à la demande de libération anticipée de Zdravko Mucić, affaire n° IT-96-21-A bis, 9 juillet 2003, p. 3.

³⁷ Voir, par exemple, Décision *Zelenović*, par. 14, note de bas de page 26 ; Décision *Krajišnik*, par. 21, note de bas de page 46.

³⁸ Voir Décision *Zelenović*, par. 14 ; Décision *Krajišnik*, par. 21.

³⁹ Voir Décision *Bagaragaza*, par. 8 à 10 ; Décision *Rugambarara*, par. 11 ; Décision *Muvunyi*, par. 11.

⁴⁰ Voir *Le Procureur c/ Dragan Nikolić*, affaire n° IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005, par. 79 à 86. Voir aussi *Affaire Scoppola c. Italie*, Requête n° 10249/03, Arrêt, 17 septembre 2009 (Cour européenne des droits de l'homme) (« Arrêt *Scoppola* »), par. 106 (où sont décrits les instruments internationaux tenant compte du principe de la *lex mitior* et où il est dit que ce principe est désormais un « principe fondamental du droit pénal »).

⁴¹ Voir Décision *Munyarugarama*, par. 5 et 6 (dans laquelle il est dit que, en raison de la « continuité des règles adoptées » entre le Statut et le Règlement du Mécanisme et leurs pendants du TPIY et du TPIR, le Statut et le Règlement du Mécanisme doivent être interprétés dans le droit fil de la jurisprudence et la pratique du TPIY et du TPIR, afin de garantir « une procédure régulière et l'équité fondamentale »).

⁴² Voir article 26 du Statut (« Il n'est accordé de grâce ou de commutation de peine que si le Président du Mécanisme en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit »).

Tobie

TPIR. Le condamné qui a purgé les deux tiers de sa peine peut seulement prétendre à une libération anticipée, sans qu'elle soit de droit. Cette mesure ne peut être accordée que par le Président dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire⁴³.

2. Situation de Paul Bisengimana au regard des conditions à remplir pour obtenir une libération anticipée

22. À ce jour, Paul Bisengimana a purgé plus des deux tiers de la peine de 15 ans qui lui a été infligée, puisqu'il est en détention depuis le 4 décembre 2001⁴⁴. Partant, nous sommes d'avis qu'il remplit les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une libération anticipée.

D. Volonté de réinsertion sociale

23. L'article 151 du Règlement dispose que, pour apprécier l'opportunité d'une libération anticipée, le Président du Mécanisme tient compte « de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ». Afin que le Président du Mécanisme puisse se prononcer en toute connaissance de cause, le paragraphe 4 b) de la Directive pratique prévoit que le Greffier

[s]ollicite les observations des autorités compétentes de l'État chargé de l'exécution de la peine sur le comportement du condamné en prison ainsi que sur ses conditions de détention et leur demande les rapports y afférents, ainsi que les résultats de tout examen psychiatrique ou psychologique sur l'état du condamné pendant sa détention[.]

24. Paul Bisengimana affirme que le critère de « réinsertion sociale » est rempli car i) il a fait preuve d'un « comportement exemplaire, tant à l'égard des autorités pénitentiaires qu'à l'égard de ses codétenus »⁴⁵, et ii) il a continué d'entretenir « des rapports étroits avec sa famille » depuis son incarcération⁴⁶. Pour étayer ses arguments concernant ses liens familiaux, il a joint à la Demande des déclarations signées par lesquelles trois de ses enfants confirment qu'ils lui rendent régulièrement visite à la maison d'arrêt et de correction de Koulikoro⁴⁷. Comme preuve de sa volonté de réinsertion sociale, il a également fait part de son intention de créer une entreprise au Mali à sa sortie de prison⁴⁸.

⁴³ Voir article 26 du Statut ; article 150 du Règlement.

⁴⁴ Jugement, par. 204. Voir également *supra*, note de bas de page 10.

⁴⁵ Demande, par. 41.

⁴⁶ *Ibidem*, par. 43.

⁴⁷ *Ibid.*, annexes 1, 2 et 3.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 46 et 47.

25. Le fait que Paul Bisengimana ait des liens étroits avec ses parents et des projets pour l'avenir donne à penser que, s'il est libéré, il sera en mesure de se réinsérer dans sa famille et dans la société. Bien que cela n'établisse pas concrètement sa capacité de réinsertion, nous estimons que cela montre qu'il est en mesure de reprendre une vie active, avec le soutien de ses proches.

26. Par ailleurs, nous observons que, dans sa lettre du 9 août, le régisseur de la maison d'arrêt et de correction de Koulikoro confirme que Paul Bisengimana « est un détenu exemplaire dans son comportement de tous les jours » et qu'il est « calme et respectueux des règlements de la prison, de ses autorités et même de ses codétenus⁴⁹ ». Il ajoute que Paul Bisengimana « refuse la paresse en ce sens qu'il est fortement impliqué dans les différences commission[s] de gestion de la communauté des prisonniers rwandais de Koulikoro », et également que Paul Bisengimana « regrette tout ce qui est arrivé à son pays et souhaite se racheter »⁵⁰. Ces informations fournies par les autorités pénitentiaires corroborent visiblement les arguments avancés par Paul Bisengimana pour établir sa volonté de réinsertion sociale. Paul Bisengimana n'a pas été examiné par un psychiatre ou un psychologue pendant son incarcération au Mali⁵¹. Cela étant, comme nous ignorons si ce type de services est disponible dans les prisons maliennes, nous considérons que cet élément ne saurait militer contre l'octroi de la Demande.

27. Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que la volonté de réinsertion sociale de Paul Bisengimana est établie, et que cela milite en faveur de sa libération anticipée.

E. Sérieux et étendue de la coopération apportée au Procureur

28. L'article 151 du Règlement dispose que le Président du Mécanisme tient compte « du sérieux et de l'étendue de la coopération » fournie par le condamné au Procureur du Mécanisme ou du TPIR⁵². Le paragraphe 4 c) de la Directive pratique prévoit à cet égard que le Greffier demande au Procureur « de soumettre un rapport détaillé sur la coopération que le condamné a apportée au Bureau du Procureur et l'étendue de celle-ci ».

⁴⁹ Mémorandum du 23 août, lettre du 9 août.

⁵⁰ Mémorandum du 23 août, lettre du 9 août.

⁵¹ Voir mémorandum d'octobre.

⁵² Voir *supra*, note de bas de page 18.

29. L'Accusation conteste que Paul Bisengimana ait coopéré à quelque moment que ce soit « autrement qu'en concluant un accord de reconnaissance de culpabilité » avec le Procureur du TPIR⁵³. Elle affirme en outre que cet accord a « déjà été pris en compte par la Chambre de première instance en tant que circonstance atténuante lors la fixation de la peine de Paul Bisengimana⁵⁴ ». Ce dernier conteste cette position et soutient qu'il « doit être considéré comme ayant pleinement coopéré avec » l'Accusation du TPIR⁵⁵ grâce à son plaidoyer de culpabilité qui, comme l'a fait observer la Chambre de première instance « [a] facilit[é] l'administration de la justice et perm[is] d'économiser les ressources du [TPIR]⁵⁶ ».

30. Pour commencer, nous observons qu'en plaçant coupable, l'accusé coopère avec l'Accusation, principalement en raison de l'incidence qu'un pareil plaidoyer a sur la bonne administration de la justice⁵⁷. En outre, le plaidoyer de culpabilité peut être pris en compte comme un élément militant en faveur d'une demande de libération anticipée, même si l'on en a déjà tenu compte lors de la fixation de la peine⁵⁸. L'Accusation n'indique pas si elle a cherché à obtenir par ailleurs une plus ample coopération de la part de Paul Bisengimana outre l'accord sur le plaidoyer.

31. Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que cela milite en faveur de la libération anticipée de Paul Bisengimana.

F. Autres éléments d'appréciation : préoccupations humanitaires

32. Aux termes du paragraphe 9 de la Directive pratique, le Président du Mécanisme peut tenir compte de « toute autre information » qu'il juge « pertinente » en sus des éléments d'appréciation énumérés à l'article 151 du Règlement. Dans des décisions antérieures, il a été jugé que l'état de santé du condamné peut entrer en ligne de compte dans l'examen d'une

⁵³ Mémoire du 23 août, mémoire du Procureur.

⁵⁴ Mémoire du 23 août, mémoire du Procureur.

⁵⁵ Requête, par. 38.

⁵⁶ *Ibidem*, par. 37.

⁵⁷ Voir Décision *Zelenović*, par. 21.

⁵⁸ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-02-60/2-ES, Décision du Président relative à la libération anticipée de Dragan Obrenovic, 29 février 2012 (version publique expurgée), par. 8 et 26 à 28 (où Dragan Obrenović, qui avait plaidé coupable et collaboré avec l'Accusation, obtient une libération anticipée en raison, entre autres, de son exceptionnelle coopération avec l'Accusation) ; *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-02-60/2-S, Jugement portant condamnation, 10 décembre 2003, par. 153 (où sont pris en compte en tant que circonstances atténuantes « le sérieux et l'étendue de sa coopération avec l'Accusation » et « la pleine reconnaissance de sa responsabilité et de sa culpabilité »).

demande de libération anticipée, surtout lorsque, au vu de sa gravité, il n'y a pas lieu de maintenir le condamné en détention⁵⁹,

33. [EXPURGÉ]⁶⁰. [EXPURGÉ]⁶¹ [EXPURGÉ]⁶² [EXPURGÉ]⁶³. Nous observons également que, dans la détermination de la peine infligée à Paul Bisengimana, la Chambre de première instance a versé au dossier un rapport médical confidentiel dans lequel il est écrit qu'il « se fait traiter pour plusieurs maladies⁶⁴ ». La Chambre de première instance a retenu l'âge de Paul Bisengimana et son état de santé comme « circonstance atténuante⁶⁵ ».

34. [EXPURGÉ].

G. Conclusion

35. Ayant considéré avec soin les éléments d'appréciation énumérés à l'article 151 du Règlement, ainsi que les circonstances particulières à la présente espèce, nous sommes d'avis que Paul Bisengimana devrait immédiatement bénéficier d'une libération anticipée. Il a déjà purgé les deux tiers de sa peine, sa volonté de réinsertion et sa coopération avec l'Accusation du TPIY sont établies, [EXPURGÉ] autant d'éléments militant en faveur de la libération anticipée demandée.

36. Nos collègues partagent à l'unanimité notre avis selon lequel Paul Bisengimana devrait bénéficier d'une libération anticipée.

V. DISPOSITIF

37. Par ces motifs, et en vertu de l'article 26 du Statut, des articles 150 et 151 du Règlement, du paragraphe 9 de la Directive pratique et de l'article 8 de l'Accord sur l'exécution des peines, nous **ACCUEILLONS** la Demande.

⁵⁹ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Milan Gvero*, affaire n° IT-05-88-ES, *Decision of President on Early Release of Milan Gvero*, 28 June 2010 (rendue publique le 29 juin 2010), par. 10, note de bas de page 25.

⁶⁰ [EXPURGÉ].

⁶¹ [EXPURGÉ].

⁶² [EXPURGÉ].

⁶³ [EXPURGÉ].

⁶⁴ Jugement, par. 173.

⁶⁵ *Ibidem*, par. 174.

38. Nous **DONNONS INSTRUCTION** au Greffier d'informer dès que possible les autorités maliennes de la présente décision, ainsi que l'exige le paragraphe 13 de la Directive pratique.

39. Nous **ACCUEILLONS** en outre la Requête et **DONNONS INSTRUCTION** au Greffier de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le dépôt d'une version publique expurgée de la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 11 décembre 2012
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Mécanisme
/signé/
Theodor Meron

[Sceau du Mécanisme]

